

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la SAS UKOBA INDUSTRIE de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son  
établissement situé à SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.514-5, R.515-100 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 modifié autorisant la SAS UKOBA INDUSTRIE à exploiter une installation de mise en liaison et de stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 15 février 2022, suite à l'inspection réalisée sur le site le 24 novembre 2021 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 15 février 2022 transmettant à la SAS UKOBA INDUSTRIE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la SAS UKOBA INDUSTRIE suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article R.515-100 du code de l'environnement, le plan d'opération interne du site n'est pas réalisé annuellement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation des installations classées sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment en matière de risques technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS UKOBA INDUSTRIE de satisfaire aux prescriptions applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations**

La SAS UKOBA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 1705 Route de Lapeyrouse – 01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article R.515-100 du code de l'environnement (test annuel du plan d'opération interne).

**Article 2 – Transmission des justificatifs**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai fixé à l'article précédent, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences de l'article premier du présent arrêté.

**Article 3 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 4 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8. II du Code de l'environnement, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5 : Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS UKOBA INDUSTRIE - 1705, route de Lapeyrouse - SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 11 avril 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER